

Gouvernement du Québec

### **Décret 169-2019, 27 février 2019**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement peut nommer, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE la docteure Krystyna Pecko a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 160-2016 du 9 mars 2016, que son mandat viendra à échéance le 11 mars 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la docteure Krystyna Pecko, médecin à Longueuil, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 12 mars 2019;

QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à la docteure Krystyna Pecko à compter de cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70149

Gouvernement du Québec

### **Décret 170-2019, 27 février 2019**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton n<sup>o</sup> P-19277, anciennement désigné ponton n<sup>o</sup> P-12209, au-dessus du ruisseau Gagné sur la Grande Ligne, situé sur les territoires des municipalités des paroisses de Sainte-Irène et de Saint-Léon-le-Grand

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton n<sup>o</sup> P-19277, anciennement désigné ponton n<sup>o</sup> P-12209, au-dessus du ruisseau Gagné sur la Grande Ligne, situé sur les territoires des municipalités Saint-Léon-le-Grand, des paroisses de Sainte-Irène et dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-12-0131 (projet n<sup>o</sup> 154-12-0131) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70150

Gouvernement du Québec

### **Décret 171-2019, 27 février 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakuashipi

ATTENDU QUE la gestion de la route 138 incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), aux termes du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et de ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakuashipi souhaitent conclure une entente-cadre afin de favoriser la conclusion d'une ou de plusieurs ententes de collaboration pour certains travaux dans le cadre du prolongement de la route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière, la qualification d'une main-d'œuvre autochtone, de même que l'embauche de main-d'œuvre autochtone dans les appels d'offres publics pour la réalisation des éventuels travaux sur la